



# REVUE DE DROIT INTERNATIONAL

DE L'ASSOCIATION DES MASTERS DE DROIT INTERNATIONAL  
DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III



N°14 | SEPTEMBRE - OCTOBRE 2024

# SOMMAIRE

- 
- p. 1** Présentation de la revue
- 
- p. 2** Veille juridique
- 
- p. 9** Retour sur l'affaire opposant la Communauté Mayagnaè (Sumo) Awas Tingni au Nicaragua
- 
- p. 14** Quel rôle pour les organisations internationales dans la résolution de la crise au Yémen ?
- 
- p. 21** Should international law better regulate unilateral economic sanctions?
- 
- p. 26** Le droit des animaux en temps de guerre
- 
- p. 32** La récente action de l'UNICEF contre la sous-nutrition des enfants

# Présentation de la revue

Bonjour à toutes et à tous !

Nous sommes fières de vous présenter le quatorzième numéro de la **revue des Masters de Droit international de l'Université Jean Moulin Lyon III**. Il constitue l'aboutissement d'une initiative commune aux deux masters de Droit international : le parcours de recherche "Droit international public" et le parcours professionnalisant "Droit des organisations internationales".

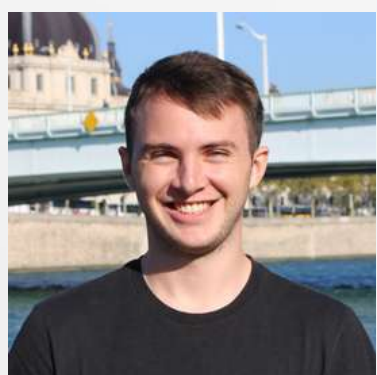
Porté par l'**Association des Masters de droit International (AMI)**, ce projet a pour objectif de rassembler les étudiant.e.s des deux parcours pour s'interroger sur l'état actuel du droit international et communiquer le fruit de cette réflexion. Dans une optique collaborative, chaque étudiant.e internationaliste est invité.e à participer et communiquer son travail. Nous espérons en faire une **œuvre commune** où chacun pourra apporter sa pierre à l'édifice.

Cette revue est **diffusée tous les deux mois**. Chaque édition reprendra les mêmes rubriques, en proposant une veille de l'activité des organisations internationales, un suivi des décisions importantes rendues par les grandes instances du droit international, une présentation d'une ou plusieurs affaire(s) fondamentale(s), ainsi que des articles de réflexion. Nous tenons particulièrement à remercier nos professeur.e.s pour leur enthousiasme partagé et l'aide précieuse qu'ils et elles apportent à ce projet.

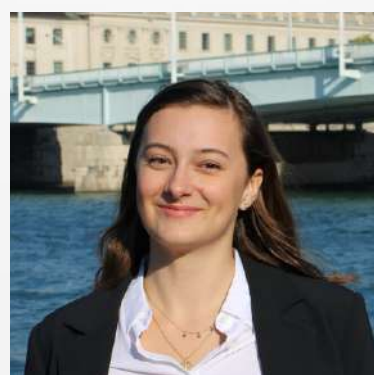
Animées par la volonté de transmettre notre intérêt pour des thématiques diverses, nous espérons que ce contenu saura attiser la curiosité des juristes averti.e.s comme des lecteur.trice.s les moins familiarisé.e.s aux problématiques du droit international.

Bonne lecture et à bientôt !

Les rédacteurs en chef



GUILLAUME  
CORNIC



CHARLINE  
SCHUBERT



MARIANNE  
SIGRIST

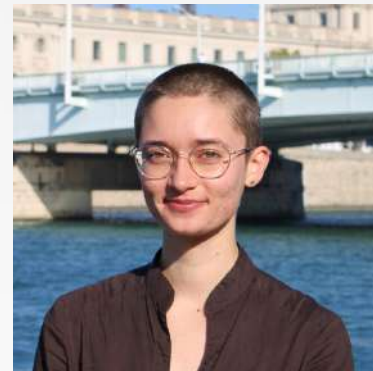
# Veille juridique



CHARLINE  
SCHUBERT



MARIANNE  
SIGRIST



PAULINE  
GICQUIAUX



GUILLAUME  
CORNIC

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

*La CIJ est l'organe judiciaire principal des Nations-Unies. Elle siège à La Haye et règle les litiges survenant entre les États conformément au droit international. Son Statut est annexé à la Charte des Nations-Unies, signée le 26 juin 1945 à San Francisco.*

### **I/ INTERVENTIONS D'ETATS DANS LES AFFAIRES PENDANTES DEVANT LA COUR**

Dans le cadre de l'affaire sur l'Application de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), l'Espagne et la Turquie ont respectivement déposé des déclarations d'intervention en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour les 28 juin et 7 août derniers.

Dans le cadre de l'affaire sur l'Application de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), la Cour a décidé le 3 juillet que les déclarations d'intervention déposées par la République des Maldives, l'Allemagne, le Canada, le Danemark, la France, les

Pays-Bas et le Royaume-Uni sont recevables en ce qu'elles ont trait à l'interprétation de la Convention sur le génocide. Cela permettra aux sept Etats de présenter des observations écrites sur l'objet de leur intervention, en vertu de l'article 86 du Règlement de la Cour.

Dans le cadre de l'affaire des Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), la Pologne a présenté le 29 juillet 2024 une requête à fin d'intervention et une déclaration d'intervention.

### **II/ AVIS CONSULTATIF DE LA COUR SUR LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DÉCOULANT DES POLITIQUES ET PRATIQUES D'ISRAËL DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ, Y**

## COMPRIS JÉRUSALEM-EST

Le 19 juillet 2024, la Cour a donné son avis consultatif sur les questions posées via la résolution de l'AGNU du 30 décembre 2022. Les questions étaient les suivantes :

a) Quelles sont les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967 [...] ? b) Quelles incidences les politiques et pratiques d'Israël [...] ont-elles sur le statut juridique de l'occupation [...] ?

En réponse, la Cour atteste de l'illicéité de la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, présence devant cesser dans les plus brefs délais ainsi que toute nouvelle activité de colonisation. Israël doit également évacuer les colons et réparer les préjudices causés aux personnes. Tout État se doit de ne pas reconnaître cette situation comme licite (ainsi que les organisations internationales, dont l'ONU) et de ne prêter aucune aide ou assistance au maintien de cette présence.

## COUR PÉNALE INTERNATIONALE

*La CPI est une juridiction pénale internationale permanente, chargée de juger les personnes accusées de génocide, crime contre l'humanité, crime d'agression et crime de guerre. Instaurée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998, elle siège à La Haye.*

### I/ SITUATION AU MALI : M. AL HASSAN EST DÉCLARÉ COUPABLE DE CRIMES DE GUERRE ET DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ COMMIS À TOMBOUCTOU

Le 26 juin 2024, la Chambre de première instance X de la Cour pénale

### III/ AVANCÉE DE LA PROCÉDURE D'AVIS CONSULTATIF CONCERNANT LES OBLIGATIONS DES ETATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le 16 août 2024, dans le cadre de la procédure consultative initiée par l'AGNU dans une résolution du 29 mars 2023, 62 observations écrites ont été déposées auprès du Greffe de la CIJ. Les audiences publiques s'ouvriront le 2 décembre prochain.

### IV/ ANNONCE DE LA DATE DES AUDIENCES SUR LE FOND DE L'AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION TERRESTRE ET MARITIME ET SOUVERAINETÉ SUR DES ÎLES (GABON C. GUINÉE EQUATORIALE)

La Cour a annoncé tenir des audiences publiques sur le fond en cette affaire du lundi 30 septembre au vendredi 4 octobre 2024. L'instance introduite le 5 mars 2021 par compromis entre les deux Etats concerne la délimitation de leurs frontières communes et la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga.

internationale (CPI) a déclaré M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud coupable de crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis entre avril 2012 et janvier 2013 à Tombouctou, au Mali. M. Al Hassan était membre de haut rang de la Police

islamique sous le contrôle des groupes armés Ansar Dine et Al Qaïda au Maghreb islamique (AQMI). Il a été reconnu coupable de torture, d'atteintes à la dignité humaine, de mutilations et de persécutions. Cependant, il a été acquitté des charges liées aux violences sexuelles et aux attaques contre des biens protégés. Une ordonnance sur la procédure de détermination de la peine sera bientôt rendue. Le verdict peut être contesté en appel dans les 30 jours.

## **II/ 17 JUILLET : JOURNÉE DE LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE**

Le Statut de Rome fête ses 26 ans cette année. Adopté le 17 juillet 1998, le Statut met en place la première Cour internationale permettant de juger des individus pour des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

## **III/ LE FONDS AU PROFIT DES VICTIMES (FPV) DEMANDE DES FONDS POUR LANCER UN PROGRAMME DE RÉPARATION POUR LES VICTIMES DE DOMINIC ONGWEN**

Le FPV de la CPI a lancé un appel urgent pour collecter 5 millions d'euros afin de financer les réparations aux victimes dans l'affaire Dominic Ongwen. Ce fonds vise à **soutenir les victimes de violences sexuelles, les anciens enfants soldats et les victimes d'attaques** contre des camps de personnes déplacées en Ouganda. Lors de sa 26e réunion en juin 2024, le Conseil de direction du FPV a discuté des stratégies pour lever les 52,4 millions d'euros nécessaires pour indemniser plus de 40 000 victimes. Des consultations avec les victimes en collaboration avec les communautés locales, les groupes de la société civile et d'autres parties prenantes sont en cours pour élaborer un plan de

mise en œuvre. Le projet de plan de mise en œuvre du programme de réparation Ongwen sera soumis à l'approbation de la Chambre par le FPV le 3 septembre 2024.

## **IV/ AOÛT 2024 : CERTAINS ÉTATS AUGMENTENT LEUR CONTRIBUTION AU FPV**

La France, l'Autriche et le Royaume d'Espagne ont augmenté leur contribution au FPV afin de renforcer l'aide aux victimes de crimes définis dans le Statut de Rome. Grâce au financement volontaire du Fonds au profit des victimes, la CPI a achevé en octobre 2023 son premier cycle judiciaire avec la conclusion du programme de réparation pour les victimes dans l'affaire *Katanga*. Le Fonds prévoit de finaliser d'ici 2026 les programmes de réparation pour les victimes des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre dans les affaires *Al Mahdi* et *Lubanga*, et de lancer, dès que les ressources le permettront, les programmes de réparation pour les victimes dans les affaires *Ntaganda* et *Ongwen*.

## **V/ LE PROCUREUR CONFIRME LA COMPÉTENCE DE LA CPI POUR JUGER BENYAMIN NETANYAHU ET YOAV GALLANT**

Le Procureur a déclaré que rien ne s'oppose à ce que la Chambre délivre des mandats d'arrêt contre Benjamin Netanyahu, Premier ministre d'Israël, et Yoav Gallant, ministre de la Défense d'Israël. La compétence de la Cour à juger des ressortissants israéliens est possible même si Israël n'a pas ratifié le Statut de Rome. Le Procureur s'appuie notamment sur la **compétence territoriale**, définie à l'article 12 du Statut. La CPI est compétente pour tous les crimes sur le territoire de l'État de Palestine. De plus,

Israël ne peut pas invoquer le principe de complémentarité pour faire obstacle à la compétence de la Cour car aucune poursuite n'a été engagée contre Benjamin Netanyahu et Yoav Gallant.

## CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

*Le CSNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

### **I/ MODIFICATION DE LA PROCÉDURE DE RADIATION DES RÉGIMES DE SANCTIONS**

Le 19 juillet, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 2744 qui modifie la procédure de radiation des régimes de sanctions en renforçant le mandat du Point focal pour les demandes de radiation et en créant un « groupe de travail informel sur les questions générales relatives aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité ».

Le Secrétaire général, dans les trois mois suivant l'adoption de cette résolution, en consultation avec le Groupe de travail informel, devra nommer le Point focal pour reprendre tous les mandats du Point focal initial nommé en vertu de la résolution 1730 de 2006.

Le texte met l'accent sur l'importance des « procédures claires et équitables » mises en place pour inscrire des personnes et des entités sur les listes relatives aux sanctions et pour les en radier, ainsi que pour accorder des dérogations. Il souligne également que les sanctions sont « un instrument important de maintien et de rétablissement de la paix et de la sécurité

internationales ».

### **II/ RÉUNION D'URGENCE APRÈS L'ATTAQUE AYANT CAUSÉ LA MORT DU CHEF POLITIQUE DU HAMAS**

Après l'attaque à Téhéran qui a causé la mort d'Ismail Haniyeh, le Chef du bureau politique du Hamas, le Conseil de sécurité s'est réuni d'urgence le 31 juillet afin de faire le point sur la crise au Moyen-Orient qui connaît une nouvelle escalade.

Dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Représentant permanent de l'Iran accuse Israël d'avoir mené l'attaque dans laquelle Ismail Haniyeh et un garde du corps ont trouvé la mort. Il y dénonce une « atteinte grave » à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de son pays et une « violation flagrante » du droit international.

### **III/ LA SITUATION CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

Le 6 août 2024, par une résolution adoptée à l'unanimité (S/RES/2746), le Conseil de sécurité autorise la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la

stabilisation démocratique du Congo à soutenir la Mission de la Communauté de développement de l'Afrique australe en République Démocratique du Congo.

La Mission de la Communauté de développement de l'Afrique australe en République démocratique du Congo opère dans l'est de ce pays depuis décembre 2023.

Dans sa résolution, le Conseil de sécurité demande à ce que la MONUSCO consolide « le transfert de responsabilités au Gouvernement de la République démocratique du Congo au Sud-Kivu » et continue « de planifier conjointement les prochaines étapes du retrait progressif, responsable et durable de la Mission avant d'aller plus loin ».

#### **IV/ LA SITUATION EN SOMALIE**

Le 15 août 2024, le Conseil de sécurité reconduit jusqu'au 31 décembre 2024 les autorisations données à l'Union africaine pour maintenir sa Mission de Transition en Somalie (ATMIS).

Le premier août 2024, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine avait transmis au Conseil de Sécurité des Nations Unies le concept général d'opérations pour la Mission d'appui et de stabilisation de l'Union africaine en Somalie (AUSSOM), opération de soutien à la paix dirigée par l'Union africaine destinée à remplacer la Mission de transition de l'Union africaine en Somalie.

Dans une première résolution 2747, le Secrétaire général était prié de continuer de fournir, par l'intermédiaire du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie, un soutien logistique aux personnels en tenue et civil de l'ATMIS et à la Mission

d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM). Les autorisations données à l'Union africaine pour maintenir sa mission de transition en Somalie ont donc d'abord été prolongées jusqu'au 15 août 2024. Date à laquelle une seconde résolution (2748) a été adoptée à l'unanimité, reconduisant jusqu'au 31 décembre 2024 les autorisations.

Quelques mois plus tôt, la Somalie avait sollicité la fin de la mission de maintien de la paix des Nations Unies dans le pays pour lutter contre le groupe extrémiste al-Shabab, lié à Al-Qaida.

#### **V/ COMPOSITION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES**

Le Conseil de sécurité a débattu le 12 août du renforcement de la représentation de l'Afrique en son sein, afin de « remédier à l'injustice historique ».

Le Secrétaire général demande à ce que « la voix de l'Afrique, les idées de l'Afrique et la participation de l'Afrique » soient pleinement prises en compte dans les délibérations et les travaux du Conseil, déplorant une « omission flagrante ».

M. António Guterres explique que c'est un impératif stratégique, en plus d'une question d'éthique et de justice, susceptible d'accroître l'acceptation globale des décisions du Conseil, dans l'intérêt de l'Afrique et du monde.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

*L'AGNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Composée de représentants de l'ensemble des États membres de l'organisation, son rôle est principalement consultatif.*

## **I/ L'AGNU DEMANDE AUX ÉTATS PARTIES DE VEILLER AU FINANCEMENT DE LA FORCE INTÉRIMAIRE DES NATIONS UNIES AU LIBAN**

Alors qu'elle y souligne l'importance du soutien financier à donner à la Force, l'AGNU dans sa résolution A/RES/78/305 adoptée le 28 juin dernier regrette que plusieurs États n'aient pas versé en tout ou partie leur contribution à la Force, 109 d'entre eux « seulement » s'en étant totalement acquittés. Elle demande donc aux États lacunaires de s'assurer qu'ils versent « les sommes dont ils demeurent redevables ».

La résolution souligne aussi le refus constant depuis 1997 d'Israël de couvrir les coûts qui ont résulté du bombardement par celui-ci des installations onusiennes à Cana le 18 avril 1996. L'AGNU dans sa résolution indique donc qu'Israël « doit se conformer strictement » aux nombreuses résolutions lui indiquant de verser le montant décidé en 1997.

La résolution évoque également le fragile soutien des missions de maintien de la paix en matière financière et ceci de façon générale. L'AGNU rappelle que « toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ».

## **II/ PROCLAMATION DE LA DÉCENNIE**

## **DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE LES TEMPÊTES DE SABLE ET DE POUSSIÈRE**

Dans une résolution adoptée le 10 juillet 2024, l'AGNU proclame la période 2025-2034 comme étant la « Décennie des Nations Unies pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière ». Cette démarche s'inscrit dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté via une résolution de l'AGNU le 25 septembre 2015 (A/RES/70/1). Cela fait aussi suite à la résolution A/RES/77/294 du 8 juin 2023 faisant du 12 juillet la journée internationale de la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière.

La résolution du 10 juillet dernier souligne que ces aléas naturels « sont un problème d'intérêt international » qui entraîne des coûts dans les domaines économique, social et environnemental et qui par ailleurs compromet « 11 des 17 objectifs de développement durable ».

En proclamant cette Décennie, l'AGNU demande aussi aux États parties de mobiliser davantage de moyens et de renforcer la coopération internationale notamment en matière de recherche scientifique pour lutter contre ces phénomènes naturels.

## **III/ L'AGNU DEMANDE À NOUVEAU AUX PERSONNELS RUSSES DE SE RETIRER DE LA CENTRALE NUCLÉAIRE DE ZAPORIZHZHIA**

Après avoir rappelé entre autres l'article 2 de la Charte des Nations Unies prohibant l'usage de la force dans les relations entre les États, l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour internationale de Justice le 16 mars 2022 ou encore les résolutions adoptées par les organes de l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'AGNU dans sa résolution A/RES/78/316 adoptée le 11 juillet 2024 condamne à nouveau « les attaques menées par la Fédération de Russie contre des infrastructures énergétiques critiques de l'Ukraine, qui accroissent le risque d'un accident ou d'un incident nucléaire dans toutes les installations nucléaires de l'Ukraine ». Elle condamne aussi plus précisément « la prise de contrôle illégale par la force de la centrale nucléaire ukrainienne de Zaporizhzhia » qui a commencé seulement quelques mois après le début de l'offensive russe le 24 février 2022.

L'AGNU rappelle son soutien « à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine » et demande en conséquence à la Russie de mettre fin à son agression et de retirer ses troupes du territoire ukrainien. Sur la question de la centrale de Zaporizhzhia, l'AGNU demande là aussi à la Russie d'évacuer les lieux et de redonner le contrôle de la centrale à l'Ukraine pour assurer « la sûreté et la sécurité » et « permettre à l'Agence internationale de l'énergie atomique de mettre en œuvre des garanties sûres, efficaces et effectives ». L'Assemblée déplore la non application répétitive des résolutions précédentes concernant la situation sur le site de Zaporizhzhia, que celles-ci proviennent de l'AGNU ou des organes de l'AIEA.

#### **IV/ CÉLÉBRATION DE LA LANGUE KISWAHILI**

Dans sa résolution du 10 juillet 2024, l'Assemblée décrit le multilinguisme comme « valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies » et indique que celui-ci « concourt à la réalisation des buts des Nations Unies énoncés à l'article 1 de la Charte des Nations Unies ». Elle célèbre plus particulièrement dans cette résolution le kiswahili, qu'elle indique comme étant une « des 10 langues les plus parlées dans le monde, avec plus de 200 millions de locuteurs » et une langue moteur de nombreuses langues du continent africain et du Moyen Orient.

L'AGNU fait donc du 7 juillet la **Journée mondiale de la langue kiswahili**, et ce à partir de l'année 2024, et encourage les différents acteurs à célébrer cette journée.

# Affaire fondamentale

## RETOUR SUR L’AFFAIRE COMMUNAUTÉ MAYAGNAÈ (SUMO) AWAS TINGNI CONTRE NICARAGUA DEVANT LA COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L’HOMME



MARIANNE  
SIGRIST

*NB. La Cour interaméricaine des droits de l'homme (dite « CIADH » ou « la Cour ») est une Cour créée le 22 mai 1978 sur le modèle de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle se situe actuellement à San José, au Costa Rica. Son objectif est d'assurer le respect des droits des citoyens d'États américains par le biais d'arbitrages et de conseils. En raison de la présence des communautés autochtones, la Cour a affirmé le droit à l'autodétermination des peuples autochtones, un droit reconnu par les Nations unies dans les Pactes internationaux de 1966.*

Depuis le début des années 2000, la Cour s'est prononcée plusieurs fois sur des thématiques environnementales liées aux droits des peuples autochtones. Dans sa première affaire les concernant, la Cour définit les **droits relatifs aux peuples autochtones et l'importance de leur lien à la nature**. L'accès à la terre est leur revendication centrale, car elle constitue une part essentielle de leur identité et elle est indispensable à leur développement

en tant que groupe.

Cette affaire oppose la communauté autochtone d'Awás Tingni, composée d'environ 650 individus vivant au Nicaragua. À l'article 5 de sa Constitution, le Nicaragua reconnaît le droit coutumier des autochtones comme un droit à part entière devant être respecté au même titre que les législations nicaraguayennes.

*« The State recognizes the existence of the indigenous peoples, who have the rights, duties and guarantees set forth in the Constitution, and especially those of maintaining and developing their identity and culture, having their own forms of social organization and managing their local affairs, as well as maintaining communal forms of ownership of their lands, and also the use and enjoyment of those lands, in accordance with the law. An autonomous regime is established in the [...] Constitution for the communities of the Atlantic Coast. »*

L'article 89 de sa Constitution ajoute d'ailleurs que « *The State recognizes the*

*communal forms of land ownership of the Community of the Atlantic Coast. It also recognizes the use and enjoyment of the waters and forests on their communal lands.* » Plus loin, l'article 180 précise que l'État garantit aux communautés de bénéficier librement des ressources naturelles. De plus, le Nicaragua a ratifié les Pactes internationaux de 1966, la Convention n°169 de l'Organisation Internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux et la Convention Américaine relative aux droits de l'homme.

Malgré tous ces garde-fous mis en place dans la Constitution de 1985, le Nicaragua accorde une concession d'exploitation forestière de 30 ans qui implique l'abattage d'arbres sur une aire d'environ 61 000 hectares, dont une grande partie est située sur des terres revendiquées par une communauté autochtone. Cette dernière, la communauté d'Awás Tingni, forme un recours devant les juridictions nationales du Nicaragua afin d'annuler le projet de concession d'exploitation forestière et de déterminer la démarcation de leur territoire.

La communauté ne voyant pas ses recours lui donner raison devant les juridictions internes se tourne vers la Commission interaméricaine des droits de l'Homme. Elle déclare la violation par le Nicaragua de la Convention Américaine des droits de l'homme, ne prenant ni des mesures relatives à la démarcation des territoires des communautés autochtones ni des mesures relatives aux droits de propriété de ces peuples.

La Cour est donc saisie et elle déclare que l'existence d'un recours contre la violation des droits reconnus par la convention constitue une transgression du Nicaragua. En effet, le Nicaragua aurait dû prendre des mesures relatives à la

protection des autochtones et de leurs terres. Les juges établissent un lien spécial et direct entre les peuples et le lieu où se situe la communauté. La terre contribue à la survie et au développement économique, social et culturel de la communauté.

*« Les liens étroits que les peuples autochtones entretiennent avec leurs terres doivent être reconnus et compris comme étant un élément fondamental de leurs cultures, de leur vie spirituelle, de leur intégrité et de leur survie économique. Pour les communautés autochtones, la relation à la terre n'est pas seulement une question de possession et de production mais un élément matériel et spirituel dont elles doivent pleinement jouir, fût-ce pour préserver leur patrimoine culturel et le transmettre aux générations futures. »* (§149)

Finalement, la Cour déclare que le Nicaragua a transgressé le droit de ses peuples autochtones de deux manières. D'une part, il a violé ses propres normes constitutionnelles et les normes coutumières des peuples autochtones. D'autre part, il a violé l'article 21 de la Convention relatif au droit à la propriété privée. Il devra se conformer aux normes établies dans sa Constitution et respecter les recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Cet arrêt est fondateur en matière des droits des peuples autochtones. Aujourd'hui, tous les instruments internationaux concernant les droits des peuples autochtones soulignent le lien particulier qui unit ces peuples à la terre - et, plus globalement, à la nature. Pour tenir compte des spécificités et des besoins des autochtones, la Cour a interprété l'article 21 sur le droit de propriété en y incluant les

caractéristiques propres à la conception de la propriété par les peuples autochtones.

Dans l'arrêt de 2001, la Cour rappelle que ce droit est fondamental tel qu'il découle des textes relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention Américaine des droits de l'homme, mais aussi que le droit de propriété sur les territoires ancestraux est un droit inhérent à la communauté (I). C'est aussi l'affirmation d'une obligation de coopération entre l'État et la communauté en question lorsqu'il s'agit de décisions relatives à ses territoires (II).

## **I/ L’AFFIRMATION DES DROITS FONCIERS DES PEUPLES AUTOCHTONES EN RAISON DU LIEN ENTRE LEUR TERRE ET LEUR CULTURE**

Cette jurisprudence est la première qui se consacre à l'importance des droits sur les terres et les ressources naturelles comme élément essentiel à la survie des peuples autochtones. Pour cela, la Cour se base sur la Convention américaine relative aux droits de l'homme, mais aussi sur les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

En effet, c'est la première fois qu'on affirme les droits des autochtones à l'échelle supranationale. En effet, si certaines constitutions nationales protègent déjà les droits de ces peuples comme celle du Nicaragua, la CIADH lance un appel à la communauté internationale quant à la question des autochtones. Il y a trois sources majeures. D'abord, la Cour utilise l'article 21 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, notamment le premier paragraphe mentionnant l'usage de la propriété liée à un « intérêt social » mais aussi le deuxième portant lui sur la justification d'une atteinte à un intérêt public qui n'avait pas été remplie ici.

Ensuite, elle reprend le même principe établi par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ratifié par le Nicaragua sur la protection des minorités et de leur vie culturelle (article 27). Enfin, la Cour invoque le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui se retrouve dans la Charte universelle des droits fondamentaux et dans les Pactes internationaux de 1966. Il reconnaît à chaque peuple le droit de déterminer librement son statut politique et de poursuivre son développement culturel, social et économique sans ingérence extérieure. En liant ce principe à celui de la propriété, la Cour souligne que la reconnaissance des droits fonciers est essentielle au développement global des communautés autochtones.

Elle continue dans cette lancée dans une série d'arrêts dans les années 2000 affirmant également les droits des peuples autochtones sur leur **territoire comme élément essentiel à leur développement**. C'est le cas avec l'Affaire de la *Communauté Indigène Yakye Axa c. Paraguay (2005)* qui exprime notamment que la vulnérabilité des autochtones est renforcée à cause du nonaccès à leur territoire. En effet, la Cour estime que :

« *Le Paraguay n'a pas assuré les droits de propriété ancestrale de la Communauté Indigène Yakye Axa, ce qui a rendu impossible pour la communauté de posséder et d'occuper leur territoire, les plaçant ainsi dans une situation **vulnérable** en termes d'alimentation, de soins médicaux et de santé publique.* »

Dans ses arrêts, la Cour a une approche « **pro-victima** », c'est-à-dire qu'elle est plus souple avec les requérants « victimes » de leur État, justifiée par la vulnérabilité des autochtones. En l'occurrence, dans l'arrêt de 2001, malgré un non-respect de sa

propre Constitution, le Nicaragua n'a jamais donné raison à la communauté autochtone lors de ses recours internes. De plus, cette approche se confirme par la notion de propriété qui est alors définie par un aspect culturel et spirituel dans l'arrêt.

Cet arrêt a impulsé un mouvement de reconnaissance des droits des communautés autochtones, aussi bien dans la jurisprudence que dans les lois fondamentales des États. C'est le cas, par exemple, au Venezuela en 2001 où la *Ley de demarcación y garantía del hábitat y Tierras de los pueblos indígenas* (Loi de démarcation et de garantie de l'habitat et des terres des peuples autochtones) démarque avec précision les terres des communautés autochtones et leur attribue des titres collectifs. Cela va de pair avec l'émergence de la notion de « droits bioculturels », c'est-à-dire les droits des personnes liés à leur environnement, donc à la protection de la nature.

Cette décision est le début de la prise en compte du droit des peuples autochtones comme un droit à part entière, découlant du droit à l'autodétermination des peuples. Elle inspire la Déclaration sur les droits des peuples autochtones des Nations unies. Elle est votée par l'Assemblée générale des Nations unies du 13 septembre 2007. Elle déclare que les peuples autochtones se définissent par rapport à leurs « terres ou territoires » (article 10) ainsi qu'aux ressources présentes sur place. C'est le premier texte international affirmant la protection des peuples autochtones [1].

Cet arrêt marque une avancée

fondamentale quant aux droits des peuples autochtones de disposer de leur territoire. Il pose la base juridique sur laquelle les autres États et les Nations unies se réfèrent aujourd'hui dans le cadre du développement des normes protégeant les peuples autochtones et leur milieu naturel.

## **II/ L'OBLIGATION DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET L'ÉTAT POUR AGIR SUR LE TERRITOIRE DES AUTOCHTONES**

Si la Cour fait référence à l'affirmation du droit des peuples autochtones à disposer de leur territoire, elle rappelle aussi l'obligation de coopération entre l'État et la communauté autochtone lorsque l'État souhaite agir ou modifier leur territoire.

La Déclaration reprend un principe exposé par l'arrêt de 2001 sur le consentement des peuples autochtones pour toutes les décisions relatives à leur territoire. Ce principe met en avant la coopération des États avec leurs peuples autochtones lors de la prise de décision impliquant leur territoire. En son article 19, elle détermine que :

*« Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés - par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives - avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. »*

[1] Auparavant, il y a eu la Convention n°169 de l'OIT de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux. Néanmoins, elle n'a que 22 ratifications en 2013 contrairement à la Déclaration des Nations Unies qui a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 13 septembre 2007 à la majorité de 143 voix contre 4.

Cet article reflète les préoccupations soulevées dans l'affaire contre le Nicaragua, où l'État n'avait pas pris en compte les droits des communautés autochtones, entravant ainsi leur droit à l'autodétermination. Le Nicaragua avait argumenté qu'aucun titre foncier formel ne déterminait l'appartenance des territoires à la communauté. La Cour a rejeté cet argument, affirmant que le consentement des peuples autochtones est primordial. En effet, dans l'arrêt *Communauté autochtone Xákmok Kásek contre Paraguay* de 2010, la Cour a précisé que l'absence d'un titre formel ne constitue pas un obstacle à la reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones. Dès lors que la présence d'une communauté autochtone est établie, il est impératif d'informer cette communauté et d'obtenir son consentement avant d'entreprendre des actions sur ses terres.

Au-delà de l'influence de cette décision de la Cour interaméricaine sur la déclaration sur les droits des peuples autochtones, elle a fait réagir d'autres pays du continent, constitués de peuples autochtones. C'est le cas du Belize qui, dans un arrêt de sa Cour Suprême du 18 octobre 2007, *Manuel Coy and Maya Village of Conejo v. Attorney General of Belize*, a établi que l'État doit obtenir le consentement informé de la communauté concernée pour octroyer des concessions sur les terres autochtones.

Finalement cet arrêt marque une avancée fondamentale quant aux droits des peuples autochtones. Il pose la base juridique sur laquelle les autres États et les Nations Unies se réfèrent dans le cadre du développement des normes protégeant les peuples autochtones et leur milieu naturel. C'est le cas au Japon en 2008 qui reconnaît les Aïnu comme

peuple autochtone selon la définition de l'affaire et de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones.

# Articles

## QUEL RÔLE POUR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LA RÉOLUTION DE LA CRISE AU YÉMEN ?



AMBRE  
FAUCON

Dans le climat international actuel, où plusieurs conflits internationaux ou internes se succèdent et se superposent sans espoir apparent de résolution, il est normal d'interroger le rôle des organisations internationales chargées de ces questions. Au Yémen, la guerre débutée en 2015 dure et oppose différents groupes et entités : d'un côté, le gouvernement d'Abdrabbo Mansour Hadi (jusqu'en 2022, aujourd'hui remplacé par un conseil présidentiel), soutenu par la coalition menée par l'Arabie Saoudite et les Émirats Arabes Unis, et opposé aux Houthis. D'un autre, on trouve le Conseil de transition du sud, soutenu par les Émirats Arabes Unis. Enfin, Al-Qaïda dans la Péninsule Arabique (AQPA) est présent dans le pays. Après neuf ans de conflit, la

situation au Yémen est considérée comme « la pire et la plus grande catastrophe humanitaire au monde » [1]. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés estime que 21,6 millions de personnes au Yémen (soit les deux tiers de la population) ont besoin d'une assistance humanitaire et d'une protection et que 17 millions de personnes sont en insécurité alimentaire [2]. Dans l'ensemble, l'ONU juge que 377 000 personnes auraient été tuées lors du conflit à la fin de l'année 2021, de causes directes ou indirectes [3].

Pour rendre compte de la situation au Yémen, un Groupe d'experts éminents a été mis en place en 2017 par le Conseil

kk

kkk

[1] « En sept ans, la guerre du Yémen aura causé la mort de 377 000 personnes, d'ici à la fin de 2021 » sur *Le Monde* [en ligne], [consulté le 19/08/24], [https://www.lemonde.fr/international/article/2021/11/24/en-sept-ans-la-guerre-du-yemen-aura-cause-la-mort-de-377-000-personnes-d-ici-la-fin-de-l-annee-2021\\_6103373\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2021/11/24/en-sept-ans-la-guerre-du-yemen-aura-cause-la-mort-de-377-000-personnes-d-ici-la-fin-de-l-annee-2021_6103373_3210.html)

[2] « Yemen Humanitarian Crisis » sur *UNHCR* [en ligne], [consulté le 19/07/24], <https://www.unrefugees.org/emergencies/yemen/>

[3] « Yemen war will have killed 377,000 by year's end: UN » sur *France 24* [en ligne], publié le 23/11/21, [consulté le 20/07/24], <https://www.france24.com/en/live-news/20211123-yemen-war-will-have-killed-377-000-by-year-s-end-un>

des droits de l'homme des Nations Unies. Celui-ci fait un travail de *monitoring and reporting*, et produit des rapports à partir de 2018. Ses rapports ont révélé l'ampleur des crimes commis au Yémen.

Dans cette situation, les organisations internationales ont un rôle à jouer. L'ONU, tout d'abord, a une responsabilité fondamentale en matière de diplomatie afin de trouver une solution pour garantir la paix, -ainsi que pour apporter une aide humanitaire aux populations qui en ont besoin. Mais d'autres organisations, concentrées sur l'application du droit international ou régional pourraient choisir d'agir- dans ce contexte. De plus, le nombre de crimes de guerre commis par toutes les parties ayant été souligné, la Cour pénale internationale (CPI) pourrait décider d'entamer des procédures, si les conditions posées par le statut de Rome étaient remplies. Enfin, les organisations spécialisées sur les questions de droits humains peuvent aussi jouer un rôle en sanctionnant les acteurs directs ou indirects de cette crise. Par conséquent, quel rôle les organisations internationales pourraient-elles jouer pour résoudre la crise au Yémen ?

## **I/ UNE RESPONSABILISATION PÉNALE POTENTIELLE POUR LES CRIMES INTERNATIONAUX COMMIS AU YÉMEN**

### **A) L'ÉTENDUE DES CRIMES COMMIS PAR LES PARTIES AU CONFLIT**

Dans tous les processus de paix, les poursuites judiciaires apparaissent nécessaires pour donner une justice aux

victimes, et permettre ainsi aux sociétés de tourner la page. Au Yémen en particulier, le Groupe d'experts éminents sur le Yémen est d'avis que toutes les parties au conflit commettent des crimes de guerre. Le groupe donne dans ses rapports annuels des exemples spécifiques de violations du droit international humanitaire. Tout d'abord, c'est le mode d'action de la coalition menée par l'Arabie Saoudite qui pose problème notamment parce qu'il consiste principalement à envoyer des bombes, causant des morts collatérales, civiles notamment. Par exemple, le 24 septembre 2019, dans le village d'Al-Muzaimir, 30 civils sont tués ou blessés par deux attaques aériennes. Ou bien, le 5 février 2020, dans la région d'Al-Hayjah où une frappe aérienne a causé 50 victimes civiles (tuées ou blessées) [4]. Ces frappes aériennes violent l'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949 qui interdit « les atteintes portées à la vie et l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices » pour les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités dans les « conflit[s] armé[s] ne présentant pas un caractère international », réaffirmé ensuite par l'article 4.2.a du protocole additionnel n°2 aux Conventions de Genève, de 1977. Par ailleurs, si l'on considère que les interventions américaines et britanniques au Yémen internationalisent le conflit, les conventions de Genève pourraient être intégralement applicables au conflit.

Certaines frappes aériennes de la coalition contre des combattants ont

[4] Human Rights Council, « Situation of human rights in Yemen, including violations and abuses since September 2014 » [en ligne], publié le 28/09/22, [consulté le 21/07/24], <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/GEE-Yemen/2020-09-09-report.pdf>

aussi été réalisées en violation du droit international coutumier. Par exemple, le 31 août 2019, une série de frappes est menée contre l'université de Dhamar, lieu utilisé par les Houthis comme centre de détention non-officiel (ce qui était connu depuis 2018), causant 40 blessés et entraînant la mort d'au moins 134 détenus [5]. La coalition justifie cela comme étant une attaque contre une cible militaire légitime. Mais le Groupe d'experts sur le Yémen soutient que la coalition n'a pas pris en compte l'impact probable sur les civils, n'a pas mené les tests de proportionnalité nécessaires et n'a pas pris suffisamment de précautions dans l'attaque, violant par conséquent les principes de proportionnalité et de précaution de droit international humanitaire.

Pour ce qui est des violations commises par les Houthis, celles-ci résultent souvent de l'utilisation de systèmes d'armes à tir indirect à large portée (roquettes, mortiers, etc.) dans des zones très peuplées. Par exemple, le 5 avril 2020, les Houthis font plusieurs tirs de mortiers contre la Prison centrale (au nord de la ville de Ta'izz), ce qui tue six femmes et deux enfants, et blesse six autres femmes. La prison étant située dans un quartier résidentiel, le tir détruit aussi un bâtiment utilisé par les forces armées yéménites comme siège administratif. Les incidents comme celui-ci sont considérés comme des attaques indiscriminées ; interdites en droit international humanitaire puisqu'elles ne visaient pas une cible militaire objective. Elles constituent des crimes de guerre.

Pour ce qui est du Conseil de transition du sud, ce sont surtout les violations commises par la Brigade al-Hizam (un groupe paramilitaire) qui sont mises en évidence par le Groupe d'experts ; celui-ci mentionne notamment un incident où des membres du groupe ont tué 5 hommes et en ont blessé six autres pendant les prières du vendredi à une mosquée, en les accusant d'être affiliés aux Houthis. Dans l'ensemble, le Groupe d'experts liste les types de violations commises par les différentes parties au conflit, et pose la question du rôle que pourrait jouer la CPI ou d'autres mécanismes judiciaires internationaux pour soumettre les auteurs de ces violations à la justice.

## **B) LA DIFFICILE SAISINE DE LA CPI**

Entre 2018 et 2021, les rapports du groupe soulignent les mêmes violations et expriment les mêmes demandes chaque année (la création d'un mécanisme judiciaire comme en Syrie ou d'un tribunal spécialisé comme en ex-Yougoslavie, de nouvelles sanctions contre les individus identifiés comme responsables de violation, ...). Le président du Groupe d'experts, Kamel Jendoubi déclare qu'il y a au Yémen une « impunité quasi-générale » des auteurs de violations [6], il parle même de « pandémie d'impunité » [7]. En plus des avantages que la justice pénale internationale pourrait apporter pour la réconciliation nationale si un traité de paix était signé, cela forcerait aussi les parties au conflit à se soumettre au droit international humanitaire puisqu'elles

[5] Voir note n°4

[6] « Yémen : des enquêteurs de l'ONU dénoncent la poursuite des « crimes de guerre » » sur *ONU Info [en ligne]*, publié le 08/09/21, [consulté le 19/07/24], <https://news.un.org/fr/story/2021/09/1103302>

[7] « Yémen : des experts dénoncent l'impunité pour les crimes commis par les belligérants » sur *ONU Info [en ligne]*, publié le 09/09/20, [consulté le 19/07/24], <https://news.un.org/fr/story/2020/09/1076802>

risqueraient d'être sanctionnées.

Pour que la Cour pénale internationale puisse ouvrir une enquête ou des poursuites sur une situation où des crimes internationaux sont commis, il existe plusieurs possibilités. D'après l'article 13 du Statut de Rome, la Cour peut exercer sa compétence « *a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un État Partie [...]; b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies; ou c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15* ». Cependant, la première et la troisième hypothèses de l'article 13 ne peuvent s'appliquer que si l'État sur le territoire duquel les crimes ont eu lieu est partie au Statut de Rome, ou si la personne accusée du crime en est un ressortissant (article 12.2 du Statut) (cela ne s'applique pas pour le renvoi d'une situation par le Conseil de Sécurité). Or, le Yémen n'est pas partie au statut de Rome. Théoriquement, un État qui n'est pas membre peut faire une acceptation de compétence de la Cour en vertu de l'article 12.3 du statut de Rome. Cependant, dans cette hypothèse, deux limites existent : tout d'abord, bien qu'il existe un gouvernement officiel (conseil présidentiel composé de 8 membres), celui-ci est contesté par les autres entités politiques du pays, et il n'est par conséquent pas certain qu'il puisse engager l'État en ce sens. Celui-ci pourrait tout de même émettre cette acceptation de compétence de la Cour s'il le souhaitait, et ce serait à la Cour de juger la valeur juridique de la

déclaration. Par ailleurs, il ne semble pas que le gouvernement du Yémen souhaite voir la CPI s'impliquer dans le conflit, n'ayant fait aucune déclaration en ce sens.

Pour ce qui est des crimes de guerre commis par la coalition, ni l'Arabie Saoudite, ni les Émirats Arabes Unis n'ont ratifié le statut de Rome. Ainsi, la seule solution envisageable serait de faire appel au Conseil de Sécurité. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies agit discrétionnairement. Il pourrait théoriquement déférer la situation au procureur de la CPI. Néanmoins, celui-ci ne s'est pas saisi de la question. Le soutien américain apporté à la coalition saoudienne ainsi que les frappes américaines et britanniques récentes contre les Houthis laissent penser que certains membres permanents pourraient opposer leur veto contre une résolution déférant la situation à la CPI.

## **II/ UN RÔLE POLITIQUE DE CONDAMNATION ET DE LIMITATION DU CONFLIT PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

### **A) LE RÔLE DES ORGANISATIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS DANS LA MISE EN ÉVIDENCE DES VIOLATIONS COMMISES**

Le Groupe d'experts sur le Yémen cite un grand nombre de violations des droits humains par les différents groupes agissant au Yémen comme la commission de meurtres, l'utilisation de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, les violences sexuelles, la détention arbitraire, les disparitions forcées, etc. et souligne notamment les violences commises contre les femmes, les enfants, et les

personnes LGBTQ+ [8].

Au niveau international, le Yémen a ratifié sept traités de protection des droits humains dont les pactes de 1966, la Convention sur l'élimination des violences faites aux femmes, celle contre la torture, et celle contre les discriminations raciales. Par conséquent, c'est aux comités onusiens qui examinent l'application de ces traités de souligner les violations commises dans le pays. C'est grâce à leur procédure de surveillance que la Communauté internationale peut être informée de l'ampleur du problème. Mais les comités onusiens, bien qu'ils puissent constater les violations du Yémen, ne peuvent pas les empêcher. Si l'Assemblée générale ou le Conseil de Sécurité des Nations Unies ne se saisissent pas de la question, les condamnations resteront formelles et le peuple yéménite ne bénéficiera pas d'une amélioration de ses conditions de vie ou de ses droits fondamentaux.

La seule organisation et cour compétente en matière de droits humains qui pourrait véritablement contraindre les États à agir ou à réparer leurs violations serait la Cour Européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH) (les Émirats Arabes Unis pourraient aussi être responsables en vertu de la Charte arabe des droits de l'homme). La Cour EDH ne peut condamner que des États membres du Conseil de l'Europe, ce qui signifie que ni le Yémen, ni l'Arabie Saoudite, ni les Émirats Arabes Unis, ni les États-Unis ne risquent d'être condamnés. En revanche, la Cour Européenne pourrait analyser les

bombardements commis par le Royaume-Uni contre des cibles houthies dans la nuit du 11 au 12 janvier 2024 afin de voir s'il y a bien eu, en l'espèce, une violation des droits protégés. Pour cela, la Cour pourrait utiliser sa jurisprudence sur la responsabilité extra-territoriale des États comme dans l'affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* de 2011. Il faudrait alors prouver que le Royaume-Uni exerçait un contrôle sur le territoire ou sur les personnes s'y trouvant. Mais il est peu probable que la Cour ait l'occasion de répondre à cette question vu les conditions de recevabilité strictes. De plus, l'affaire *Al-Skeini* portait sur la guerre menée en Irak (c'est-à-dire une occupation longue) et non sur des frappes ponctuelles.

Au-delà d'une décision juridique, le Conseil de l'Europe pourrait décider de prendre une position officielle vis-à-vis de l'envoi d'armes. En effet, le Groupe d'experts éminents sur le Yémen appelle à une responsabilisation des États tiers qui envoient des armes aux différentes parties. Dans les récents conflits internationaux et internes, la responsabilité des États européens fournisseurs d'armes a été régulièrement pointée du doigt. Au sein du Conseil de l'Europe, une proposition de résolution intitulée « Moratoire sur les ventes d'armes au Moyen-Orient » a été formulée le 13 octobre 2016 par certains représentants à l'Assemblée parlementaire [9]. Celle-ci n'a pas été examinée, mais le Conseil de l'Europe, avec de la volonté politique, pourrait s'engager à limiter les ventes ou les envois d'armes dans les conflits puisque

[8] Voir note n°4

[9] « Moratoire sur les ventes d'armes au Moyen-Orient » sur *Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe* [en ligne], publié le 13/10/16, [consulté le 21/07/24], <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=23164>

ceux-ci sont fondamentalement incompatibles avec l'objectif européen affiché de protéger la dignité humaine.

En parallèle de cela, l'Union Européenne a pris des sanctions contre les personnes et entités impliquées dans la guerre (gel des fonds, interdiction de l'assistance militaire, interdiction de l'assistance financière aux activités militaires).

Par conséquent, les organisations internationales compétentes en matière de droits humains ont un rôle à jouer dans le conflit au Yémen, comme dans tous les conflits internationaux, pour encourager ou contraindre les États à respecter leurs engagements conventionnels en la matière et afin d'empêcher l'aggravation de conflits pré-existants.

## **B) LE RÔLE DES NATIONS UNIES DANS L'ATTÉNUATION DU CONFLIT**

En vertu de l'article 1 paragraphe 1 de la charte des Nations Unies, le premier rôle de l'organisation est de maintenir la paix et la sécurité internationales. La situation au Yémen, puisqu'elle est principalement un conflit interne, n'a pas reçu autant d'attention internationale que certains conflits inter-étatiques récents. Le Conseil de Sécurité a tout de même émis des résolutions reconnaissant la situation comme une menace à la paix et à la sécurité internationale (résolution 2675 (2023) par exemple). De plus, on observe qu'un conflit, même infra-étatique, peut déstabiliser ou aggraver les conflits régionaux. Les Houthis ont notamment pris parti dans la guerre menée par Israël

contre la Palestine, en attaquant des navires transitant par le détroit de Bab-el-Mandeb, ce à quoi les États-Unis et l'Union européenne ont répliqué en lançant des opérations militaires. Les Houthis ont aussi envoyé des drones et des missiles vers Israël, qui a attaqué en réponse la ville d'Hodeidah. La guerre civile yéménite déborde donc des frontières du pays. Face à ce qu'il se passe au Yémen, l'ONU n'est pas inactive ; un régime de sanctions a par exemple été mis en place par le Conseil de Sécurité, un envoyé spécial des Nations Unies au Yémen a été créé afin de permettre le dialogue entre l'organisation et les groupes présents. Cela a permis d'aboutir en 2022 à l'obtention d'un cessez-le-feu pour plusieurs mois [10]. Une fois arrivés à échéance, les combats n'ont pas repris. Malgré les bombardements houthis des derniers mois en Israël et en mer Rouge, le cessez-le-feu se maintient et une feuille de route contenant les engagements des parties est en cours de négociation, sous l'égide de l'ONU.

Par ailleurs, étant l'organisation internationale la plus importante, l'ONU va obtenir les renseignements nécessaires aux autres organisations afin qu'elles puissent agir, que cela concerne les besoins humanitaires de la population pour les ONG, ou l'étendue des crimes commis pour les cours internationales. En matière de violations du droit international, c'est grâce aux rapports du Groupe d'experts éminents sur le Yémen que la communauté internationale a pris conscience de l'étendue des crimes commis. L'ONU a donc avant tout un rôle d'informateur. Cela dérange certains

[10] « Guerre au Yémen : nouveau cessez-le-feu et espoir de paix » sur *Courrier international* [en ligne], publié le 24/12/23, [consulté le 20/08/24], <https://www.courrierinternational.com/article/moyen-orient-guerre-au-yemen-nouveau-cessez-le-feu-et-espoir-de-paix>

États. En 2021, le mandat du Groupe d'experts éminents est examiné par le Conseil des droits de l'homme qui, au terme d'un lobbying mené par l'Arabie Saoudite et les Émirats Arabes Unis, n'est pas renouvelé. Les procédures spéciales sont critiquées en ce qu'elles ne traiteraient pas tous les États sur un pied d'égalité. Il leur est reproché un manque d'impartialité et de ne pas suffisamment vérifier les sources des informations transmises dans les communiqués de presse [11]. Bien que le Groupe d'experts n'ait aucun pouvoir contraignant, le fait qu'il informe l'ONU et la communauté internationale dans son ensemble, des crimes commis au Yémen, et notamment de ceux commis par la coalition saoudienne dérange les États qui ne souhaitent pas que lumière soit faite sur leurs méthodes de guerre ou leur irrespect du droit international.

Enfin, l'ONU a un rôle premier dans la délivrance d'aide humanitaire pour les populations victimes de conflits. Au Yémen, cette aide est fondamentale pour permettre à la population yéménite de survivre au conflit puisque près des deux tiers de la population a besoin d'aide humanitaire et que plus de la moitié est en insécurité alimentaire. On parle même d'un risque de famine dans le pays, ce que le Groupe d'experts pointait du doigt, notamment parce que certains acteurs du conflit, en particulier les Houthis, entravent l'accès de l'aide humanitaire à la population. C'est alors à la FAO, à l'UNICEF et au Programme alimentaire mondial, ainsi qu'à certaines ONG, de jouer ce rôle.

Après neuf ans de guerre, la situation au Yémen est paradoxale : l'ONU et ses organes spécialisés travaillent à limiter les impacts de la guerre, à protéger les populations et à fournir des informations sur ce qu'il se passe dans le pays. Pour autant, et malgré des informations fiables apportées par le Groupe d'experts et l'envoyé spécial au Yémen, aucune responsabilité ne semble se dessiner pour les auteurs de ces violations et l'impunité règne dans le pays : aucun mécanisme n'est mis en place, aucun tribunal spécialisé n'est créé, et aucune procédure pour déférer la situation au procureur de la CPI n'est lancée. Les organisations internationales comme l'ONU ou la CPI pourraient décider de s'impliquer dans la résolution juridique du conflit dans les prochaines années, mais cela serait trop tard pour empêcher les violences infligées à la population.

---

[11] « Le Groupe d'experts sur le Yémen appelle le Conseil de sécurité à saisir la CPI et soutient la création d'un mécanisme d'enquête du Conseil des droits de l'homme » sur *OHCHR* [en ligne], publié le 29/09/20, [consulté le 20/07/24], <https://www.ohchr.org/fr/2020/09/human-rights-council-holds-interactive-dialogue-group-eminent-experts-yemen>

# SHOULD INTERNATIONAL LAW BETTER REGULATE UNILATERAL ECONOMIC SANCTIONS ?



KILLIAN  
PERNET

Economic sanctions and the economic weapon are one of the most important and powerful tools to maintain or restore international peace and security. Before the end of the Cold war, the use of economic sanctions was most often seen futile as international consensus on the matter rarely ever occurred, albeit with the exception of the sanctions imposed on South Africa during the Apartheid regime. Nevertheless, the 1990s have often been called by internationalists, more precisely by sanctionists, the “sanctions decade”, though the UN’s Security Council at the time and its politics of sanctioning all those straying away from the victorious liberal ideas from the end of the Cold war are to blame for the name. Most consider the sanctions concerning the Iraqi invasion of Kuwait in 1990 as the turning point for economic sanctions. But today’s sanctions are more often than not imposed by countries single-handedly, with or without prior UN approval, as can attest the 14 packs of sanctions imposed by the European Union on Russia since the start of the war in Ukraine. Most recently, Marco Rubio, a staunch ally of former and current US presidential candidate Donald Trump, suggested to apply economic sanctions to Maduro’s regime in Venezuela in response to the egregious fixing of the elections and suppression of political opposition.

It is in consideration of these new events, and also in considering our history in the matter, that we should ask ourselves if **international law should better regulate or even permit these unilateral economic sanctions.**

The short answer is **no, they should not be permitted.** International law **doesn’t allow unilateral economic sanctions**, except as a counter-measure or within specific parameters clearly defined within the WTO agreements, and only thereby temporarily in order to restore or recuperate the domestic economic situation of the sanctioning State.

1935 was the year economic sanctions were first ever deployed on a global scale. Following Italy’s invasion of Ethiopia, the League of Nations, especially France and Great Britain, imposed sanctions on Italy on the bases of article 16 of the Covenant, forcing three-quarters of the world’s States to sever commercial ties with the fascist regime. Though the League’s response is often viewed by historians as a defeat of internationalism, from a strategic-material perspective, it is “better seen as the moment when the first major use of economic pressure dramatically raised the stakes of using sanctions as a

tool to maintain order” [1]. To this day, boycott and the economic weapon of the early twentieth century are regarded as an “infinitely more terrible instrument of war” as Woodrow Wilson often stated, though it was argued that the sanction of bills to be more efficacious than the sanction of bullets. As such, during the Great War, over 800.000 individuals starved to death in Central Europe and in the Ottoman provinces of the Middle East due to the Anglo-French blockade. The goal of these sanctions, as attested by a British officer, is to bring the enemy to such a state of destitution that its children, if born at all, should be born dead [2].

## I. BANNING UNILATERAL ECONOMIC SANCTIONS ALL-TOGETHER

Going back into their earliest actual and global applications is important to answer the question at hand for the simple reason that economic sanctions are **offensive in nature**, thereby being a weapon in the *domaine réservé* of the State. Economic sanctions, or economic coercive measures, are first and foremost **foreign policy tools** upon which the international legal order seeks to impose restrictions. It is in this sense that renowned jurist **Alexandra Hofer** claims that it is widely accepted in the academic and law-body community that economic coercive measures exemplify illegal coercion only if they constitute an intervention.

It becomes difficult for States to appeal to the humanitarian grandeur of their

economic coercive plans when these very same measures violate international law. It may be considered that, in reflexion to the extensive and violent damage economic sanctions may have on populations and States, that **under a broad interpretation of article 2(4) of the UN Charter**, which proscribes the threat or the use of force by one member against any other member, that a State may not be authorized to use economic coercion against another State, unless the Security Council approves. **Economic sanctions, unlike other weapons of war, are political at its purest heart.** Its potential of destruction is so grand that French jurist René Cassin once described economic blockades as a *virtualité permanente*, meaning a permanent potentiality, its isolation effect being far deadlier than any man-made bullet.

It is in consideration of these factors that we may recall what was said in February 2022 by French Minister of the Economy Bruno Le Maire, who assured the public that the sanctions imposed by France and the EU targeted Russian banks and the Russian financial system, in order to make the Russian economy fall down to its knees. In this case, these sanctions violated the principle of non-intervention as has been agreed upon in a case before the ICJ involving Nicaragua and the USA in 1984. Albeit the case in question did not outlaw economic sanctions per say, it did impose limitations on their implementations, namely the use of force under the UN charter. The economic sanctions imposed on Russia aim to destabilize the country enough so that its

[1] MULDER Nicholas, *The Economic Weapon: The Rise of Sanctions as a Tool of Modern War*, Yale University Press, 2022

[2] William Arnold-Forster, “The Future of Blockades—Part II,” *Foreign Affairs* 2, no. 3 (September 1920) : 38

population revolts against Vladimir Putin. Its intrusion into Russia's domestic affairs constitutes enough for it to be considered a breach of the country's *domaine réservé*.

Today, the vast majority of sanctions in the world are imposed by western countries. It is in light of this that in 2016 the foreign ministers of China, Russia and India issued a statement, emphasizing that the "imposition of unilateral coercive measures not based on international law" is excluded by the principles of sovereign equality of States, non-intervention and cooperation[3]. These statements are not alone, as the UN General Assembly has been quite spoken on the issue for years now and the general consensus from the earliest years of the UN, as late as a resolution from 2019 (A/RES/74/195: "Promotion of democratic and equitable international order") is to condemn unilateral coercive measures. It is as regards to the adoption of these numerous UNGA resolutions that the Special Rapporteur on the negative effects of UCM on the enjoyment of human rights, Idriss Jazairy, questioned "whether the multiplicity of UN resolutions adopted on such measures does not signal an emerging customary international law or peremptory norm calling into question" resort to unilateral sanctions[4].

Finally, it was much earlier on, in 2000,

that Russia's representatives submitted to the Special Committee on the Charter of the United Nations and on the Strengthening of the Role of the Organization a working paper entitled (A/AC.182/L.100) in which they claimed that the "application of sanctions is an extreme measure and is **permitted only after all other peaceful means [...] have been exhausted** and only when the Security Council has determined the existence of a threat to peace, a breach of the peace or an act of aggression". In contrast to this statement, the United States notably began using what are called **smart-sanctions** or precise sanctions at the end of the 2000s, during the Obama-era. The main characteristic difference of these sanctions to any other imposed by the US were that smart-sanctions were purely offensive and preemptive sanctions, unlike traditional economic sanctions which usually are and were taken in response to a political, economic or military attack by a foreign State or its government.

## II. THE PERMISSIBILITY OF UNILATERAL ECONOMIC SANCTIONS

According to jurist Rebecca Barber, sanctions may be "permissible if adopted in response to a clear violation of universally accepted norms, standards or obligations"[5]. In this regard, the sanctions adopted by the United States and the European nations against Russia

[3] HOFER Alexandra, "The Developed/Developing Divide on Unilateral Coercive Measures: Legitimate Enforcement or Illegitimate Intervention?", *Chinese Journal of International Law*, Volume 16, Issue 2, June 2017, Pages 175–214

[4] HRC, Report of the Special Rapporteur on the negative impact of unilateral coercive measures on the enjoyment of human rights, Idriss Jazairy, A/HRC/30/45 (10 August 2015), para.47.

[5] BARBER Rebecca, "An Exploration Of The General Assembly's Troubled Relationship With Unilateral Sanctions", *International and Comparative Law Quarterly*, 70(2), Cambridge University Press (2021), pp. 343–378.

may be permitted as sanction for the violation of article 2 of the UN Charter with its invasion of Ukraine. Although permitted, permissibility does not mean on the other hand that the sanctionists can do whatever may please them.

In this instance, a Report to the UN special Rapporteur on the negative impact of unilateral coercive measures on the enjoyment of human rights on his mission to the Syrian Arab Republic in 2018 concluded that **“sanction regimes must not impede on the delivery of goods or services provided for the realization of the human rights [...] and should be provided without discrimination”**. This Report, though recognizing the right to impose economic sanctions, limits it. As such, the sanctions imposed by the United States on Iran and Cuba, though imposed at two different times for two very different reasons, share one particular similarity: the imposition of these economic sanctions and in some instances, a commercial blockade, causes frequent medical shortages, particularly in medicinal drugs. The sanctions imposed **inflict undue suffering and have an egregious human rights impact on the population of the targeted State**, and it may be argued it amounts to a blockade since the US intensively encourages its allies to impose identical or similar sanctions on the considered States.

To illustrate these staggering claims, after the Iranian Revolution of 1979, the US imposed sanctions which were further intensified after Iran's controversial nuclear program came to light in 2002. A report by the US Government Accountability office in 2013 found that Iran's GDP contracted by 5.4% in 2012 and 1.9% in 2013 due to sanctions,

and inflation reached levels of 40% from 2011 to 2013. In contrast, following its invasion of Kuwait in 1990 and the sanctions it was imposed on afterwards, the UNICEF report from 1999 (UNICEF report: Situation analysis of children and women in Iraq) recorded that the Iraqi economy faced a decline in its GDP from 64\$ billion in 1989 to 10.8\$ billion in 1996. Additionally, the report found that infant mortality increased from 47 to 108 deaths per 1000 between 1984 and 1999.

As death of civilians can never be reversed nor can it ever be truly compensated if it ever came to be, international law deems sanctions with such consequences to be illegal on the basis of their blatant breach to the right to life and health protected by article 25 of the Universal Declaration on Human Rights.

As economic sanctions can have outrageous consequences on a State, there have been numerous attempts to better regulate their implementation or even to outright banish them. Unfortunately, all faced the same sad truth: States do not want economic sanctions to be outlawed. Or at least, none of the States that hold enough political power within the UN's Security Council to enact effective change do. Though Russia and China both claim to disapprove of the polity of unilateral economic sanctions, both have their own versions of economic sanctions, albeit under a different name to maintain the public image.

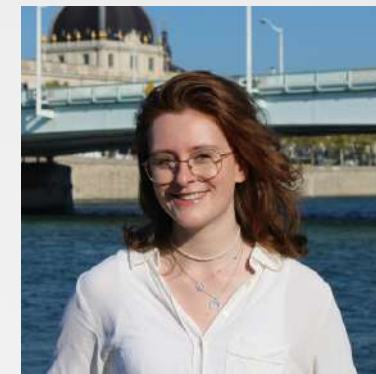
Whether economic sanctions will remain as a permissible tool for the nations of the world remains to be said. But what can be considered is a more effective and explicit regulation of their imposition, thereby allowing international courts to

effectively sanction the countries impeding on other States' rights.

The western polity ignores the growing trend towards the use of unilateral economic sanctions by government as a way to imply acting against the world's problems. It satisfies the general population as if their leader actually took a stand. In reality, economic sanctions ever so rarely implement in the targeted State actual change. More often than not, the actual goal of these sanctions are simply to weaken the targeted State as to have the bigger "stick" whenever they chose to come back to the table of negotiations. Such is the case for example in 2014 when under the Obama administration, the economic blockade of Cuba was lifted by the US government after nearly six decades of economic isolationism from the rest of the North American continent. Or more recently, with the victory of a more liberal leaning in Iran's last elections, its new governments are waiting to see who will lead the US next year before entering into new negotiations to lift the existent sanctions reimposed by president Donald Trump in 2017.

Sanctions are a tool for world peace when used by liberal democracies. But if the balance of power shifts, then their use may be catastrophic for the populations resident to these liberal States, unless they submit to the demands of the former. Therefore, **even though economic sanctions should be permissible, they require better regulation**, as the lack of resolution may prove to be incredibly dangerous for certain States in the near future, especially those with a democratic system.

# LE DROIT DES ANIMAUX EN TEMPS DE GUERRE



CHARLOTTE  
SALICHON

Sorti le 22 février 2012 en France, le film « *War Horse* » réalisé par Steven Spielberg raconte l'histoire fictive de Joey, un cheval réquisitionné par l'armée britannique pour servir au sein de la cavalerie en 1914. Son propriétaire, Albert, s'engage lui aussi afin de retrouver son cher compagnon, vendu à l'armée contre son gré. Nominé huit fois aux Oscars, le film suit les aventures dramatiques d'un cheval au cœur de la Grande guerre, ce qui a permis de sensibiliser le grand public sur le sort des huit millions de chevaux, d'ânes et de mules tués lors de la Première Guerre mondiale, selon le Docteur Ron CLARKE [1]. D'après le Ministère français des Armées dans un article de 2019 dédié à un chien « *Stubby* », environ 100 000 chiens auraient péri durant la Grande guerre. La Croix-Rouge de Belgique [2] a également fait état des nombreux animaux utilisés lors des deux guerres mondiales comme les pigeons, les phoques, les moutons, etc. Pourtant, une maigre reconnaissance a été accordée à ces animaux avant qu'ils ne soient occultés par le développement d'une guerre plus mécanique en 1939-

1945, malgré les nombreux sacrifices et services rendus aux puissances occidentales.

De nos jours, si les animaux sont moins utilisés qu'avant au sein des contingents militaires, ils sont encore employés à des fins diverses. L'exemple récent du recours aux dauphins par l'armée russe dans la baie de Sébastopol en Crimée démontre la baisse de leur utilisation par les armées au profit de l'électronique et de la mécanique.

Au-delà des « *animaux-soldats* » [3], les animaux domestiques et sauvages sont également touchés par les conflits armés à tel point que le Fonds international pour la protection des animaux (IFAW) a constaté, dans un rapport publié en 2022, que 80% des conflits modernes ont lieu « *dans des points chauds de la biodiversité* ». Cela témoigne de l'évolution de la place des animaux au sein de nos sociétés, appelant à une meilleure reconnaissance de leurs droits.

[1] DOCTEUR CLARKE Ron, « War Horse – The True Story », sur Alberta Animal Health Source [en ligne], [consulté le 20 juin 2024], <https://www.albertaanimalhealthsource.ca/content/war-horse-true-story>

[2] VAN MICHEL Fabienne et LATOUR Julie, « Les animaux dans la guerre : quel statut et quelles protections en vertu du DIH » sur le site de la Croix-Rouge de Belgique, [consulté le 19 août 2024], [https://www.croix-rouge.be/content/uploads/sites/6/2022/01/Quelle-protection-pour-les-animaux-en-vertu-du-droit-international-humanitaire-2.pdf?\\_ga=2.179401639.2093941577.1656945618-378414979.1656945618](https://www.croix-rouge.be/content/uploads/sites/6/2022/01/Quelle-protection-pour-les-animaux-en-vertu-du-droit-international-humanitaire-2.pdf?_ga=2.179401639.2093941577.1656945618-378414979.1656945618)

[3] MONESTIER Martin, « Les animaux-soldats : Histoire militaire des animaux des origines à nos jours », Cherche Midi, 251 pages.

Selon Jeremy BENTHAM [4], ces droits découleraient de l'évaluation de leur sensibilité par les humains : « *the question is not, Can they reason ? nor, Can they talk ? but, can they suffer ?* » [la question n'est pas, Peuvent-ils raisonner ? ou, Peuvent-ils parler ? mais, peuvent-ils souffrir ?].

Ainsi, si la société internationale semble avoir évolué en matière de protection animale, dans quelle mesure les animaux bénéficient-ils de droits en temps de guerre ?

Il conviendra d'étudier d'abord la construction incomplète de ce droit novateur, mettant en lumière le rôle des animaux en temps de guerre. Malgré l'absence d'un statut juridique spécifique, il existe des parallèles avec la protection des civils, tandis que le développement du droit des animaux repose sur des espoirs de protection confrontés aux réalités du terrain.

## **I/ LA CONSTRUCTION INCOMPLÈTE D'UN DROIT NOVATEUR**

La prise en compte de la sensibilité des animaux et de leurs droits s'est faite progressivement. En 1924, la création de l'Organisation mondiale de la santé animale montre que **les animaux ne sont pas complètement ignorés par la communauté internationale**, même si la question de leurs droits n'est pas encore à l'ordre du jour.

Cinq décennies plus tard, la « *Déclaration universelle des droits de l'animal* »

proclamée le 15 octobre 1978 est rédigée au sein de la Maison de l'Unesco par l'ONG « *La Fondation Droit Animal* » [5]. Si celle-ci reconnaît des droits à ces êtres vivants et témoigne de l'évolution de nos sociétés, elle n'a qu'une valeur symbolique et a donc une force juridique moindre. Ensuite, la Convention de Washington sur le Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est élaborée le 3 mars 1973 et signée par 183 États. Celle-ci permet de veiller à ce que le commerce international n'entraîne pas l'exploitation non durable d'une ou plusieurs espèce(s) végétale(s) ou animale(s) [6].

**En droit de l'Union européenne, la protection accordée aux animaux s'affirme par des directives (ex. : directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010) et des protocoles (ex. : Protocole n°10 du Traité d'Amsterdam sur la protection et le bien-être des animaux). Le Conseil de l'Europe a également élaboré des conventions sur la protection des animaux dans le cadre des élevages, des utilisations en laboratoire, de l'abattage, du transport international et des conditions d'hébergement des animaux.**

Si les animaux sont pris en compte en droit international, le domaine du droit international humanitaire (DIH) s'en détache. **En effet, aucun texte de DIH n'est consacré à la protection animale. La question des animaux et de leurs droits en temps de guerre est alors secondaire**

[4] BENTHAM Jeremy, *An introduction to the principles of morals and legislation*, Kitchener, Batoche, 2000, pp. 310-311.

[5] La Déclaration universelle des droits de l'animal [en ligne], [consulté le 19 août 2024], <https://www.fondation-droit-animal.org/la-fondation/declaration-universelle-droits-de-lanimal/>

[6] La Convention sur le commerce international des espèces sauvages [en ligne], [consulté le 20 août 2024], <https://www.ofb.gouv.fr/la-convention-sur-le-commerce-international-des-especes-sauvages>

face au principal objet du DIH qui est de venir en aide aux humains (c'est-à-dire aux civils et à leurs biens, aux blessés et malades ainsi qu'aux prisonniers de guerre) d'après la Professeure Anne PETERS [7], juriste et professeure en droit international public dans plusieurs universités.

## II/ LES ANIMAUX FACE À LA GUERRE

Lorsqu'un conflit armé éclate, la biodiversité et les animaux sont inévitablement affectés par la nature des combats. Dans son œuvre « *Animals in international law* », la professeure Anne PETERS démontre cette collatéralité en s'appuyant sur un rapport du Comité international de la Croix-Rouge concernant la guerre au Mozambique (1972-1999). Ce rapport explique notamment que « *le Parc National Gorongosa a perdu plus de 90% de ses animaux* » en 15 ans de guerre civile. A titre d'exemple, « *le buffle africain est passé de 14 000 à 100 individus* ».

De plus, les animaux sont parfois utilisés comme des moyens pour faire la guerre. En effet, selon Anne PETERS, il existe un lien entre le braconnage et les groupes armés : « *Les gains illicites provenant du braconnage et du trafic s'élèvent à des milliards de dollars américains chaque année et sont en partie utilisés pour acheter des armes, des munitions et de l'équipement, finançant ainsi davantage la guerre. Cela permet aux groupes armés de prospérer et de renforcer leur*

*autorité sur les populations locales et les territoires disputés* » (p.337). Enfin, la question des animaux comme outils de guerre se pose également, même s'il est évident qu'avec l'évolution de la technologie, l'utilisation des animaux a diminué d'après Corneliu-Liviu POPESCU, à l'Université de Bucarest (Roumanie), lors d'une conférence à l'Université de Poitiers en 2019 sur « *L'animal en Droit international humanitaire* ». Pour autant, d'après un article publié par la Croix-Rouge de Belgique [8] « *à l'heure actuelle, toutes les armées modernes emploient encore des chiens pour des missions variées* ».

Les autrices de cet article, Fabienne VAN MICHEL et Julie LATOUR, expliquent qu'à partir du moment où un animal apporte « *une contribution effective à l'action militaire de l'ennemi* » et « *si sa destruction, sa capture ou sa neutralisation apporte un avantage militaire à l'attaquant (...), il devient un objectif militaire et peut par conséquent être attaqué de manière délibérée* ». La protection accordée à un animal va donc dépendre de son utilisation (militaire ou civile) et de son rôle au sein du conflit armé.

## III/ L'INEXISTENCE D'UN STATUT JURIDIQUE PROPRE À L'ANIMAL

La question de la création d'un statut juridique pour les animaux est récente. Pour Anne PETERS, cela se justifie par le contexte. En effet, dans l'après-guerre, les

[7] PETERS Anne, « *Animals in international law* », Édition Martinus Nijhoff, Collection de l'Académie du droit international de La Haye, 2021, 642 p.

[8] VAN MICHEL Fabienne et LATOUR Julie, « Les animaux dans la guerre : quel statut et quelles protections en vertu du DIH » sur le site de la Croix-Rouge de Belgique, [consulté le 19 août 2024], [https://www.croix-rouge.be/content/uploads/sites/6/2022/01/Quelle-protection-pour-les-animaux-en-vertu-du-droit-international-humanitaire-2.pdf?\\_ga=2.179401639.2093941577.1656945618-378414979.1656945618](https://www.croix-rouge.be/content/uploads/sites/6/2022/01/Quelle-protection-pour-les-animaux-en-vertu-du-droit-international-humanitaire-2.pdf?_ga=2.179401639.2093941577.1656945618-378414979.1656945618)

questions de la protection animale ou des droits des animaux n'étaient pas à l'ordre du jour [9] (pp. 335 et suivantes, livre de la professeure Anne Peters).

C'est pourquoi leur statut juridique en temps de guerre est difficile à déterminer car pour l'heure, aucun texte de droit international humanitaire ne rassemble les règles qui leur sont applicables. D'après la professeure Anne PETERS, leur statut juridique relève alors d'une « *protection accidentelle* » issue de « *diverses dispositions isolées du DIH dont l'objectif principal semble toujours être de protéger les êtres humains* ». Par exemple, elle présente l'article 35 de la Convention I de Genève de 1949 établissant la protection des transports sanitaires qui s'étend également aux animaux qui transportent des blessés ou du matériel médical.

Par ailleurs, l'article 51 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux pose le principe de proportionnalité qui prohibe « *les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.* ». Ainsi, le droit des conflits armés implique que les attaques militaires ne causent pas de dommages excessifs lors de la mise en œuvre des moyens nécessaires à la poursuite d'un objectif stratégique. Ces actes ne peuvent donc être dommageables aux animaux, considérés comme des biens de caractère civil, qu'en cas de nécessité

militaire.

De plus, dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la licéité des armes nucléaires, la Cour internationale de justice (CIJ) a estimé que « *les États doivent aujourd'hui tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes. Le respect de l'environnement est l'un des éléments qui permettent de juger si une action est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité* ». Pour la professeure Anne PETERS, les animaux sauvages entrent dans le domaine de l'environnement qui est public et lui-même protégé par le droit international.

A contrario, les animaux domestiques sont considérés comme des biens à caractère civil d'après l'article publié par la Croix-Rouge de Belgique précité. Par conséquent, les dispositions relatives à la protection des biens civils s'appliquent aux animaux domestiques.

Ainsi, que l'on considère que les animaux sont des biens à caractère civil (animaux de compagnie ou bétail) ou des éléments de l'environnement (animaux sauvages), il ressort de l'article 51 du Protocole I et de l'avis consultatif de la CIJ qu'une atteinte portée aux animaux dans le cadre d'un conflit armé doit être justifiée par la poursuite nécessaire d'intérêts militaires légitimes et proportionnée aux besoins martiaux.

#### **IV/ LES LIENS ÉTROITS ENTRE PROTECTION DES CIVILS ET PROTECTION ANIMALE**

[9] PETERS Anne, « Animals in international law », Édition Martinus Nijhoff, Collection de l'Académie du droit international de La Haye, 2021, 335 pp. et suivantes.

Il existe une **dépendance totale des animaux domestiques aux humains**. La professeure Anne PETERS décrit les réactions classiques des propriétaires d'animaux à l'approche d'une guerre : les animaux seraient abandonnés, soit en confinement, soit lâchés dans la nature, « *incapables de se nourrir par eux-mêmes* ». Certains propriétaires d'animaux iraient même jusqu'à les tuer par prévention. Anne PETERS illustre ses propos par l'euthanasie de 400 000 chiens et chats londoniens au début de la Seconde Guerre mondiale en amont des bombardements qui allaient frapper la ville.

Au-delà des animaux de compagnie, les souffrances endurées par le bétail sont à prendre en compte car pèse sur lui le **risque d'être capturé par l'adversaire et d'être tué « afin de priver les populations (...) de leurs moyens de subsistance »**. A titre d'exemple, elle décrit la mort de plus de 80% du bétail koweïtien entre août 1990 et mars 1991, dans le cadre de l'occupation irakienne.

L'autrice explique que dans le cadre de l'affaire Katanga (2014) , la Cour pénale internationale a estimé que la capture en 2003 du « *bétail* », des « *chèvres* » et des « *poulets* » du village Bogoro en RDC par un groupe armé (les combattants Ngiti) relevait d'un crime de guerre car cela privait délibérément la population de biens essentiels à sa survie. La professeure Anne PETERS poursuit en expliquant qu'une telle analyse a été faite par le TPIY dans l'affaire Kupreškić (2001) « *le massacre du bétail [des musulmans était] clairement destiné à priver les habitants de leurs biens les plus précieux* ». Il a également reconnu que **ces animaux représentaient une « valeur économique » pour leurs propriétaires** mais qu'ils relevaient également d'une « *importance émotionnelle, psychologique et culturelle* » pour ces derniers.

Pour conclure, la professeure Anne Peters déplore que si les animaux domestiques sont protégés par le DIH c'est d'abord pour « *leur valeur économique* » vis-à-vis de leurs propriétaires, non pour le simple fait d'être des « *êtres sensibles* ».

## **V/ LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT DES ANIMAUX EN TEMPS DE GUERRE : ENTRE ESPOIRS DE PROTECTION ET RÉALITÉS DU TERRAIN**

Récemment, la doctrine s'est penchée sur la question de la qualification de combattant pour les animaux utilisés au sein des contingents militaires. Anne PETERS a permis d'éclairer cette idée en rappelant qu'avec un tel statut, les animaux auraient les mêmes droits et obligations que les soldats humains (art. 43(2) du Protocole I), c'est-à-dire le droit de participer directement aux hostilités (par exemple, ou d'être des prisonniers de guerre en cas de capture par l'adversaire. Par ailleurs, elle a relaté les idées de Karsten NAWROT qui estimait plus sage de créer une nouvelle catégorie en DIH, propre aux animaux, plutôt que de les assimiler à la catégorie déjà existante des combattants humains. Pour autant, la professeure Anne PETERS estime que qualifier un chien de combattant présente des risques puisque celui-ci ne peut avoir de *mens rea*. En effet, **les animaux sont étrangers aux mœurs humaines et ne peuvent saisir les conséquences potentiellement létales de leurs actes au sein d'un conflit armé.**

Concernant les animaux considérés comme civils, la professeure Anne PETERS défend la création d'une nouvelle catégorie d'individus pouvant être protégés (art. 4, Convention de Genève IV, 1949) qui inclurait les animaux. La création de cette nouvelle catégorie se justifierait par la vulnérabilité accrue des animaux en temps de guerre qui

auraient plus de chances d'être violentés par la partie adverse que les humains.

Les conflits armés en cours aujourd'hui démontrent l'évolution de la considération portée aux animaux et à leurs droits. En mai 2024, le gouvernement ukrainien a lancé « *un système national d'enregistrement et d'identification des animaux de compagnie* » [10] permettant notamment d'aider les propriétaires d'animaux domestiques perdus à les retrouver. De nombreux sauvetages d'animaux domestiques et sauvages ont également eu lieu, organisés par des ONG (Animal Rescue Kharkiv (ARK) par exemple) sur le territoire ukrainien.

En Palestine, une vidéo devenue virale sur les réseaux sociaux montre un petit garçon en train de nourrir des chats errants à l'aide de ses économies alors même qu'il est en proie à la faim.

Ces exemples isolés montrent la nécessité de garantir des droits aux animaux en temps de guerre et que, malgré les efforts de quelques individus pour les protéger, les animaux sont des victimes collatérales au même titre que les civils.

Pour conclure, Steven JOHNSON estimait que : « *En temps de guerre, le monde animal, y compris les chiens, chevaux, éléphants et mulets, est contraint de servir. Il est considéré comme militairement indispensable mais aussi totalement jetable. Des millions d'animaux ont été tués au nom de la patrie... Le traitement des animaux reflète le traitement des citoyens, et vice versa, où aucun sacrifice n'est finalement*

*considéré comme injustifiable* » [11].

[10] Comment IFAW aide les animaux et les personnes pendant la crise en Ukraine [en ligne], [consulté le 20 août 2024], <https://www.ifaw.org/fr/news/aide-urgence-ukraine>

[11] JOHNSTON Steven, *Animals in War: Commemoration, Patriotism, Death*, Political Research Quarterly, Vol. 65, No. 2 (JUNE 2012), pp. 359-371 (13 pages), Published By: Sage Publications, Inc.

# LA RÉCENTE ACTION DE L'UNICEF CONTRE LA SOUS-NUTRITION DES ENFANTS



GUILLAUME  
CORNIC

Les images et informations provenant de la bande de Gaza depuis plusieurs mois sont sans équivoque : la situation sanitaire est cauchemardesque alors que des millions de Palestiniens se sont vus obligés de quitter leur foyer pour fuir les bombardements israéliens. La malnutrition n'était pas une question étrangère à la bande de Gaza avant l'intensification des bombardements depuis octobre dernier. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS) [1], 0,8% des enfants gazaouis souffraient de malnutrition aiguë, or ce chiffre en février dernier dans la partie nord de la bande de Gaza a grimpé jusqu'à 16,5%. C'est dans l'objectif de contrer ce phénomène que des centres nutritionnels ont été mis en place à l'hôpital Kamal Adwan au nord de Gaza, maintenant hors-service, et à l'International Medical Corp à Rafah. En outre, l'OMS a fourni un soutien pour la question nutritionnelle aux hôpitaux d'Al-Najjar et d'Al-Aqsa, le premier étant lui aussi désormais hors-service et le second ayant été frappé par Israël. La question de la sous-nutrition est alors un enjeu important pour la société internationale, et certains en paient le prix alors que les forces israéliennes interdisent l'entrée de convois humanitaires à Rafah et bombardent les zones qui constituaient le dernier refuge pour les populations

déplacées.

La question de la nutrition n'est pas étrangère au droit international. En effet, elle était débattue dès la genèse des Nations Unies avant d'être malheureusement rapidement mise de côté (I). Restant tout de même une problématique majeure de la communauté internationale, l'UNICEF entre autres a décidé de consacrer une partie importante de ses actions à la question de la nutrition (II). Son rôle est d'autant plus important en période de conflit armé en raison de la vulnérabilité particulière des enfants (III).

## I/ UN DROIT RAPIDEMENT CONSACRÉ PAR LES NATIONS UNIES MALHEUREUSEMENT DÉLAISSÉ

Le droit à l'alimentation est consacré dès les débuts de l'Organisation des Nations Unies (ONU). L'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 pose déjà les ébauches du droit à une alimentation saine. Malheureusement, celle-ci n'étant qu'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), ses dispositions

[1] Site de l'Organisation mondiale de la santé, *La famine à Gaza est imminente et aura des conséquences immédiates et à long terme sur la santé*, 18/03/2024, consulté le 07/04/2024

n'avaient aucune valeur contraignante. Le droit à l'alimentation saine sera donc repris dans les deux pactes de 1966 : à l'article 11 pour le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et il découlerait de l'article 1.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques lequel dispose : « tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. [...] En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. ». La création de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dès 1945 témoigne d'ailleurs de ce souhait de faire de la question de la nutrition une problématique prioritaire des Nations Unies. Ici ne sera traitée que la question de la sous-nutrition, excluant ainsi les questions de surpoids extrême et d'obésité. Est aussi exclue la question de l'accès à l'eau, qui mérite toute une étude à elle seule.

Le système des Nations Unies va permettre l'adoption d'un traité spécifique à la question en 1967 avec la Convention relative à l'aide alimentaire, laquelle sera renouvelée au fil des années sans modification significative jusqu'en 1999. Pour la FAO, cette convention constitue « le seul instrument juridique permettant d'assurer une quantité minimale d'aide alimentaire » [2]. Cette série de conventions a connu un renouveau à l'adoption d'un traité sur le sujet en 2012, traité qui ne sera malheureusement ratifié que par dix-sept parties, notamment les Etats membres de l'Union européenne.. Suite au retrait de la Palestine effectif à partir du 31 décembre 2018, le nombre de parties ne

s'élève plus qu'à seize [3]. En revanche, à l'exclusion de cette convention, il n'y a que des déclarations non contraignantes et des observations du Conseil économique, social et culturel et du Conseil des droits de l'homme qui portent sur le sujet.

La Convention relative aux droits de l'enfant adoptée en 1989 par l'AGNU fait quant à elle référence dans ses dispositions à la nécessité que l'enfant puisse « jouir du meilleur état de santé possible » (art. 24) et bénéficier d'un droit « à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social » (art.27). La notion de nutrition n'est finalement mentionnée qu'à la suite de l'article 24 et ne concerne qu'un droit à l'information : « Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information. ». Cela peut paraître étonnant alors que la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition de 1974, produit de la Conférence mondiale de l'alimentation convoquée par l'ONU et donc antérieure à la Convention relative aux droits de l'enfant, dispose expressément : « Chaque homme, femme et enfant a le droit inaliénable d'être libéré de la faim et de la malnutrition afin de se développer pleinement et de conserver ses facultés physiques et mentales. ».

[2] Site de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Adapter la Convention relative à l'aide alimentaire aux réalités du XXIème siècle*, 10/2010, consulté le 07/04/2024

[3] Nations Unies, Collection des traités, vol. 2884, p. 3

## II/ DES OBJECTIFS AMBITIEUX DE L'UNICEF FACE À UNE SITUATION CRITIQUE

Ce vide n'a cependant pas empêché les agissements en faveur de la bonne nutrition des enfants. Selon le rapport annuel de 2022 de l'UNICEF [4], 45 millions d'enfants âgés de moins de cinq ans souffrent de sous-nutrition. Les récentes augmentations des prix des denrées alimentaires à travers le monde entier en raison de l'intensification des conflits dans le monde ces dernières années et de la crise de la covid-19 mettent tous les jours plus en danger la stabilité nutritionnelle de millions d'enfants ayant encore une alimentation permettant leur bon développement. Lors de l'élaboration du Plan stratégique pour 2022-2025, il était constaté que la proportion d'enfants de moins de cinq ans souffrant d'un retard de croissance avait diminué d'un tiers depuis 2000, ce qui représentait alors 55 millions d'enfants. Aussi, dans ce Plan stratégique, l'agence des Nations Unies constate que « deux enfants âgés de 6 à 23 mois sur trois ne bénéficient pas du régime alimentaire minimum dont ils ont besoin pour grandir, se développer et apprendre au maximum de leur potentiel ». L'UNICEF n'est pas resté immobile face à l'urgence de la sous-nutrition infantile. Toujours dans son rapport annuel pour l'année 2022, l'UNICEF rapporte que 356,3 millions d'enfants de moins de cinq ans ont pu bénéficier de programmes pour prévenir la malnutrition sous toutes ses formes pendant que 182,4 millions ont participé à des programmes de prévention de l'émaciation, parmi lesquels 7,3 millions ont reçu un traitement contre une

émaciation sévère ou une forme de malnutrition sévère. De manière plus générale, l'UNICEF dans ce rapport déplore tout de même les 202 millions d'enfants de moins de cinq ans vivants « dans une situation de grande pauvreté alimentaire ».

Actuellement au cœur de la mise en œuvre de son Plan stratégique pour 2022-2025, dont les ambitions ont été renouvelées jusqu'en 2030, la nutrition fait partie du premier groupe d'objectifs sur la période ciblée : « Chaque enfant, y compris adolescent, survit, s'épanouit et a accès à une alimentation nutritive, à des soins de santé primaires de qualité, à des soins attentifs et à des fournitures essentielles. ». Plus précisément sur la question de la nutrition, l'UNICEF a adopté une stratégie pour la période 2020-2030 [5]. L'objectif de cette stratégie est de « protéger et promouvoir des régimes alimentaires, des services et des pratiques qui favorisent une nutrition, une croissance et un développement optimaux chez tous les enfants, tous les adolescents et toutes les femmes ». Sont à distinguer au sein de cet objectif principal quatre objectifs visant trois différentes phases de la vie de l'enfant (grossesse/nourrisson par l'alimentation saine de la mère, petite enfance, adolescence) et « la détection et le traitement précoces de l'émaciation et d'autres formes de malnutrition aiguë potentiellement mortelles durant la petite enfance ».

Pour l'UNICEF, la question de la sous-nutrition n'est pas un problème qui peut être résolu isolément. L'organisation préfère une approche systématique,

[4] Rapport annuel de l'UNICEF 2022, publié par l'UNICEF Division de la communication mondiale et du plaidoyer

[5] La nutrition, pour chaque enfant, *Stratégie de l'UNICEF pour la nutrition 2020-2030*

autrement dit elle considère que le problème de la sous-nutrition ne sera réglé que si des efforts sont faits dans les systèmes alimentaires, mais aussi dans les systèmes d'assainissement de l'eau, éducatif, de santé et de protection sociale. Cette bataille se mène en encourageant les gouvernements à améliorer leurs systèmes nationaux pour éliminer la malnutrition infantile, ce sont eux qui sont débiteurs du droit à l'alimentation saine. L'UNICEF joue le rôle de conseiller de ceux-ci dans la mise en place de politiques permettant de tendre vers cet objectif. Cependant les gouvernements ne sont pas les seuls acteurs à entrer en jeu. Dans ce combat de la nutrition, beaucoup peuvent permettre une meilleure information : le grand public, les organisations internationales ou encore les sociétés privées.

Quelles sont les actions de l'UNICEF pour atteindre cet objectif ? Dans la phase de grossesse et au stade de nourrisson, la bonne nutrition de l'enfant passe avant tout par ses parents. Le bureau régional de l'UNICEF en Afrique de l'Ouest et du Centre met en place des centres de santé lesquels ouvrent des consultations prénatales pour les femmes enceintes afin que celles-ci prennent connaissance de l'importance de l'alimentation de l'enfant dans ses premières années de vie. Ces centres fournissent également du fer et de l'acide folique pour aider le fœtus à se développer. La sécurité sanitaire du fœtus passe aussi par celle de sa mère. Des médicaments et des moustiquaires peuvent donc être distribués pour faire face aux risques de maladie, notamment le paludisme qui peut être transmis par

l'insecte. Pendant que l'enfant grandit, les centres de santé permettent un accès à une vaccination pour les maladies à risque et fournissent des vitamines tout au long de la croissance de l'enfant pour assurer son bon développement. Le paludisme peut en raison des divers symptômes couper la faim et donc causer une malnutrition aiguë, il est donc nécessaire de prendre des mesures de prévention face à un tel parasite si l'on veut combattre la sous-nutrition.

Dans la région relevant de la compétence du bureau régional Asie du Sud-Est et Pacifique (EAPRO), la covid-19 n'a fait qu'empirer la situation. Selon l'organisation, 1,9 milliards d'individus après la pandémie n'ont pas les moyens de se nourrir sainement [6]. Pendant cet épisode, l'UNICEF a joué un rôle important dans l'actualisation des méthodes de lutte contre la malnutrition en prenant contact régulièrement avec les pays de la région qui ont été les premiers à être touchés par le virus. Le bureau EAPRO a aussi mené des enquêtes dans certains pays de la région, chacune constatant que les individus faisaient des sacrifices sur la nourriture de qualité en raison des diminutions des salaires, ce qui a naturellement un impact sur la nutrition des enfants pour les ménages où ils sont présents. L'action du bureau basé à Bangkok a aussi porté sur la reprise d'une alimentation saine après la sortie de la maladie, avec une communication de masse sur les réseaux sociaux alors prisés par une très grande partie de la population qui a atteint des dizaines de millions d'utilisateurs. Cependant il est aussi nécessaire de constater l'interruption des programmes de

[6] Pour ce paragraphe et le paragraphe suivant, voir SAFEGUARDING CHILDREN'S ACCESS TO GOOD DIETS, SERVICES, AND PRACTICES IN EAST ASIA AND THE PACIFIC DURING THE COVID-19 PANDEMIC: AN OVERVIEW OF UNICEF'S NUTRITION RESPONSE, Janvier 2022

nutrition de l'UNICEF pendant cette période. En Indonésie, d'avril à mai 2020, 76% des centres de santé où étaient permises des consultations sur la nutrition étaient fermés et 41% des visites à domicile annulées. Le Cambodge et les îles du Pacifique sont les seules entités à ne pas avoir subi d'interruption de service de la part de l'UNICEF. Ces interruptions ont malheureusement rendu impossible le suivi nutritionnel de très nombreux enfants, augmentant ainsi les risques de sous-nutrition.

Pour tenter de compenser cela, l'UNICEF a soutenu les gouvernements à l'échelle nationale. En Indonésie, au Myanmar, aux Philippines et au Timor-Leste, des bracelets de périmètre brachial ont été fournis aux familles qui ont en plus été informées sur l'utilisation de ceux-ci et sur la signification des résultats obtenus. Toujours dans l'idée de coopérer avec les gouvernements locaux, le bureau EAPRO a participé au Myanmar à l'initiative du « *shock-responsive cash transfer* » qui a permis d'envoyer une certaine somme d'argent aux femmes enceintes ou allaitantes en leur conseillant de l'utiliser sur une alimentation saine et diversifiée. En Malaisie, l'organisation a pu participer au maintien des paniers de denrées alimentaires en prenant régulièrement connaissance des besoins des bénéficiaires. La pandémie n'a donc pas totalement interrompu l'activité de l'UNICEF, mais a obligé l'organisation à s'adapter dans un contexte où elle ne pouvait mettre en œuvre l'ensemble de ses actions.

### III/ LE CONTEXTE SPÉCIFIQUE DES

## CRISES HUMANITAIRES

L'actualité en Palestine nous montre que les enfants dans des situations de conflit armé sont logiquement d'autant plus touchés par la sous-nutrition. Cependant, des règles existent même pour des situations comme les guerres, et celles-ci exigent l'accès à une aide humanitaire, notamment pour les enfants. Ce sont aujourd'hui 600 000 enfants qui se trouvent à Rafah, dernier refuge pour les Palestiniens déplacés sous la contrainte. Depuis octobre dernier, l'UNICEF procède à la distribution de compléments nutritionnels, mais ne peut que déplorer l'insuffisance de cette initiative. Le manque de carburant est aussi un facteur qui empêche l'action de l'UNICEF. Les frontières étant bloquées, les convois de l'organisation ne peuvent se ravitailler et sont en conséquence incapables de déplacer du personnel et du matériel jusqu'aux personnes dans le besoin.

Dans son 23ème rapport sur la situation humanitaire du 4 au 17 avril dernier [7], l'agence de l'UNICEF pour l'Etat de Palestine déclare avoir enregistré 43 300 enfants âgés de 6 à 59 mois en situation de sous-nutrition, 2900 sous une forme aiguë. De manière plus générale, 1,1 million de personnes risqueraient d'atteindre un niveau de faim extrême. Selon le 24ème rapport pour la période du 18 avril au premier mai [8], ces chiffres sont restés stables. Dans ces deux rapports, l'UNICEF rapporte avoir fait circuler des dizaines de camions transportant entre autres des denrées alimentaires spécialement prévues pour les personnes en situation de sous-

[7] UNICEF in the State of Palestine, Escalation Humanitarian Situation Report No. 23, <https://www.unicef.org/sop/reports/unicef-state-palestine-escalation-humanitarian-situation-report-no23>

[8] UNICEF in the State of Palestine, Escalation Humanitarian Situation, Report No. 24, <https://www.unicef.org/sop/reports/unicef-state-palestine-escalation-humanitarian-situation-report-no24>

nutrition. Le travail de l'UNICEF n'est évidemment pas exempt d'obstacles dangereux : dans le 23ème rapport, l'agence nationale rapporte qu'un convoi transportant entre autres des denrées alimentaires spécifiques pour les enfants souffrant de sous-nutrition vers le nord de la bande de Gaza a été visé par des tirs.

Les défis qui attendent l'UNICEF dans les années à venir vont rendre nécessaire une collaboration plus étroite des Etats et des moyens plus importants. L'agence manque de moyens : le bureau national pour l'Etat de Palestine en cette période fatidique ne dispose que de deux tiers des fonds dont il aurait véritablement besoin. L'Afrique qui constitue une bombe démographique qui devrait atteindre les plus de deux milliards d'habitants d'ici 2050 et presque quatre milliards d'ici 2100 va faire augmenter drastiquement le nombre de bouches à nourrir. L'UNICEF semble compter fortement sur les nouvelles technologies et les réseaux sociaux pour diffuser l'information concernant la malnutrition. La question de l'alimentation dans le futur sera aussi très certainement impactée par les problématiques environnementales, et l'est d'ailleurs déjà. Il sera intéressant de voir comment l'UNICEF se positionnera pour concilier ces deux thématiques.



Pour recevoir nos prochains numéros,  
rejoignez-nous sur les réseaux sociaux de l'AMI

